

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE D'UTRECHT

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET ANNE, REINE DE LA GRANDE-
BRETAGNE, DU 31 MARS-11 AVRIL 1713

D'autant que depuis que le Sérénissime et très puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Roy Très-Chrétien de France et de Navarre; Et la Sérénissime et très puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne etc. ont porté leurs vûes, par l'inspiration de Dieu tout puissant, du côté de la paix; Leurs Majestés ont jugé que le moyen, le plus solide, de la confirmer, estoit de procurer à leurs Sujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté, et accroissement de Navigation et de Commerce; animées respectivement de ce désir, elles ont par un effet de leur clémence commandé à leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de s'assembler à Utrecht, pour y traiter non-seulement de la Paix, mais encore pour renouveler les anciens Traités de Commerce, qui ont été cy-devant faits entre les deux Nations; Savoir de la part du Roy Très-Chrétien, au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement du Duché de Bourgogne, et au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre Royal de St. Michel, Et de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien Révérend Jean Évêque de Bristol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, et Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière, et au Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth, de Wentworth, Woodhouse et de Stainboroug, Baron d'Overfley, Neummarsh, et Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'État, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des États Généraux des Provinces-Unies

du Pays-bas, Collonel du Régiment Royal de Dragons, Lieutenant Général de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne et d'Irlande et Chevalier du très noble Ordre de la Jarrettière; Lesquels, pour parvenir à une fin si pieuse, et remplir un désir si salutaire de leurs Majestés, après s'estre communiqué respectivement leurs Pleins-pouvoirs dont les copies seront inscrites de mot à mot à la fin du présent traité, en avoir dûement fait l'échange et avoir tenu diverses conférences et discuté la matière, autant que la brieveté du temps l'a pû permettre, sont enfin convenus, sur le fait de la navigation et du commerce, des articles qui s'ensuivent ¹.

1. Il a esté convenu et accordé entre le Sérénissime et très puissant Roy Très-Chrétien, et la Sérénissime et très-puissante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les Sujets de part et d'autre une liberté réciproque et en toutes manières absolue de Navigation et de Commerce dans tous et chacun des Royaumes, États, Provinces, et terres de l'obéissance de Leurs Majestez en Europe, pour toute et chacune sorte de Marchandises dans les lieux, aux conditions, en la manière, et en la forme, qu'il est réglé et établi dans les articles suivans ².

1. Ce traité est tout au long dans Mémoires et Documents, Angleterre, t. 33, p. 206-239. Il est intéressant de rapprocher ce traité de commerce du traité de commerce conclu le même jour avec les Hollandais. Les clauses générales reglent les mêmes objets et suivent les mêmes principes. Cependant l'ordre des articles n'est pas le même; non plus que les termes employés : un examen attentif fait observer des différences de détail assez nombreuses.

2. Nous devons rappeler ici (v. plus haut p. 40 et 44) les principes qui furent posés dans le mémoire remis à Mesnager, le 2 janvier 1712 : « Il ne faut pas se flatter, y est-il dit, qu'on puisse refuser aux Anglais tout ce qui peut préjudicier au commerce de ce royaume. Mais il faut aller et se contenter de se retrancher à ce qui est le plus essentiel pour soutenir nos manufactures et pour procurer la vente des fruits et denrées que la France produit en plus grande abondance. » 1^o Avec l'Angleterre : Les arrêts rendus en 1687 ont établi des droits exclusifs sur les marchandises « du cru et fabrique d'Angleterre ». Les Anglais usant de représailles; presque tout le commerce a cessé entre les deux pays. Il faut réclamer sur les vins et eaux-de-vie de France le retour au tarif anglais de 1667 : sur les draperies et bonneteries anglaises, maintenir le tarif de 1699 : il faut obtenir pour les soieries, toiles et papiers-exportés de France l'égalité des tarifs qui frappent en Angleterre les produits similaires des autres pays : il faut aussi négocier la suppression respective du droit de 50 sous par tonneau et des droits établis par représailles en Angleterre à l'entrée des navires français. — Les principes du traité à conclure avec

II. Pour assurer à l'avenir le Commerce et l'amitié entre les Sujets de leurs dites Majestez et afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble et de toute inquiétude, il a esté convenu et accordé, que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les *Couronnés* de Leurs Majestez (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera donné pour lors un terme de six mois après ladite rupture aux Sujets des deux Parties, et habitans qui demeureront dans les États de l'une et de l'autre, en sorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises, et facultez, et les transporter où bon leur semblera. Comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre et d'aliéner leurs biens meubles et immeubles librement, et sans aucun trouble; Quo pendant ce tems, ils ne seront retenus ni molestés par arrest ni par saisie de leurs effets, biens, marchandises, et facultez, ni de leurs personnes; et de plus il sera rendu aux Sujets de part et d'autre une bonne et prompte justice, en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois leurs effets, et leurs facultez confiez tant aux particuliers qu'au public.

III. On est aussi convenu, et il a été arrêté que les Sujets et habitants des Royaumes, Provinces, et États de Leurs Majestez n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur Mer que sur terre, fleuves, rivières, ports et rades, sous quelque nom et prétexte que ce soit, en sorte que les Sujets de part

l'Angleterre seront les suivans : Réciprocité absolue des droits à l'entrée de chacun des deux royaumes sur les produits de l'autre et fixation de ces droits, de façon à ce qu'ils n'altèrent pas trop le tarif de 1664, maintenu à l'égard de la Hollande. Fixation sur les vins et eaux-de-vie de France de droits égaux à ceux qui sont levés sur les vins et eaux-de-vie des autres pays. Les soies travaillées en France et en Angleterre ne pourront entrer que par Londres et par Rouen. Le droit d'entrée sur ces produits pourra être fixé à 10 ou 15 % de leur valeur. Les draps et autres marchandises entreront en France par Saint-Valéry sur Somme, Rouen et Bordeaux; chez les Anglais par Londres, Edimbourg et Dublin. Suppression réciproque des 50 sols par tonneau en France et des 5 schellings en Angleterre. Le cabotage de port en port dans l'un et l'autre royaume sera seulement permis aux régnicoles. En cas de résistance des Hollandais à la paix, on pourra gagner les Anglais par des abaissements exclusifs de tarifs sur leurs produits.

et d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission, ou instruction pour armemens particuliers et faire la course en mer, ni lettres vulgairement appellées de représailles de quelques Princes ou Etats Ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher, ou endommager de quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions, ou lettres de représailles, les Sujets et habitans susdits du Roy Très-Chrétien ou de la Reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en mer; Et seront à cette fin toutes et quantes fois qu'il sera requis de part et d'autre, renouvelées, et publiées des deffenses étroites et expresses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution et la satisfaction entière, dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; Et ne seront données à l'avenir par l'un desdits Alliez au préjudice et au dommage de ses Sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de dény ou de délai de justice, lequel dény ou délai de justice ne sera pas tenu pour verifié, si la requeste de celui qui demande lesd. représailles n'est communiquée au Ministre, qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera due.

IV. Qu'il sera libre aux Sujets et habitans des susdits Alliez d'entrer, et d'aller librement et seulement sans permission ni saufconduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit dans les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Isles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'autre Allié situez en Europe, quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner, ou d'y passer, et d'y acheter aussi et acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance, et pour leur usage, et qu'ils seront

traitez réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur ; Bien entendu néanmoins, que dans toutes ces choses, ils se comporteront et se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les loix et par les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis et paisiblement, et qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

V. Il sera libre et permis aux Sujets de leursdites Majestez réciproquement d'aborder avec leurs Vaisseaux, aussi bien qu'avec les marchandises et les effets dont ils seront chargés, et dont le Commerce et le transport ne sont point deffendus par les Loix de l'un ou de l'autre Royaume, d'entrer dans les terres, Etats, villes, ports, lieux, et rivières de part et d'autre situees en Europe, d'y fréquenter, séjourner, et demeurer sans aucune limitation de tems, mesme d'y louer des maisons ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la première main, soit du Marchand, et de quelque autre manière que ce puisse être, soit dans les places et marchez publics où sont exposées les marchandises, et dans les foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi permis de serrer et de garder dans leurs magasins ou entrepôts, les marchandises apportées, d'ailleurs, et de les exposer ensuite en vente, sans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchez et dans les foires, si ce n'est de leur bon gré, et de leur bonne volonté, à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des boutiques ou ailleurs, et ils ne pourront pour raison de ladite liberté de Commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impost ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, suivant les loix et coutumes receües dans l'un et dans l'autre Royaume. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un et de l'autre Royaume, quand ils le voudront, et d'aller où ils le jugeront à propos par terre ou par mer, par les rivières, et eaux douces ; Et aussi au cas qu'ils

fussent mariez ils pourront emmener leurs femmes, enfans, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultez, biens et effets achetez ou apportez, après avoir payé les droits accoustumez, non-obstant toute løy, privilège, concession, immunités ou Coustumes à ce contraires en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la Religion, les Sujets des deux Couronnes, et leurs femmes et enfans au cas qu'ils fussent mariez, jouiront d'une entière liberté, ils ne pourront être contraints d'assister aux offices divins, soit dans les Eglises ou ailleurs; Mais au contraire il leur sera permis sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur Religion suivant leur usage, quoique deffendu par les loix du Royaume. On ne refusera point de part ni d'autre la permission d'enterrer dans des lieux commodes et décents qui seront désignez à cet effet, les corps des sujets de l'un et de l'autre Royaume décédez dans l'étendue de la Domination de l'autre, et il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts. Les loix et les statuts de l'un et de l'autre Royaume demeureront dans leur force et vigueur, et seront exactement exécutez, soit que ces Loix ou Statuts regardent le commerce et la navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit à la réserve seulement des cas, auxquels il est dérogé par les Articles du présent Traité ¹.

VI. Les Sujets de part et d'autre payeront les Doüanes, imposts, et les droits d'entrée et de sortie dûs et accoustumez dans tous les États et Provinces de part et d'autre, Et afin que chacun puisse scavoir certainement en quoi consistent les susdits Impôt, doüanes, et droits d'entrée et de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics tant à Rouën, et dans les autres villes marchandes de France qu'à Londres, et dans les autres villes de l'obéis-

1. Cet article fondamental est conforme au principe proposé dans le mémoire de Mesnager qui demandait « une égalité de conditions pour les sujets des deux couronnes et une stipulation de ne point favoriser par des privilèges plus amples quelque autre nation que ce soit. » (Mémoires et docum. Anglet., t. 33, p. 21).

sance de la Reyne de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, doüanes ou droits accoustumez, afin que l'on y puisse avoir recours, toutes les fois qu'il s'elevera quelque contestation ou differend à l'occasion de ces impôts, doüanes ou droits, qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs, et selon leur sens naturel. Si quelque officier ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige et reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent, ou quelque autre chose que ce soit à raison de droit dû, d'impost, de visites, ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement ou sous quelque autre prétexte que ce soit, au delà ou autrement qu'il n'est marqué cy-dessus; En ce cas si ledit Officier ou son Substitut, estant accusé devant le Juge competant du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu il donnera une satisfaction entière à la partie lésée, et il sera même puny de la peine dûe et prescrite par les Loix.

VII. Les Marchands, les Capitaines de Vaisseau, les Maîtres de Navires, les Matelots, et quelque personne que ce soit, les navires, et généralement toutes marchandises et effets de l'autre allié, et de ses Sujets ou habitans ne pourront être pris, saisis, ou arrestez, ni contraints par aucune sorte de violence, molestez, ou maltraitez au nom du public, ou d'un particulier; en vertu de quelque édit général ou spécial que ce soit, dans les terres, ports, havres, rades, et Etats que ce puisse être de l'autre Allié pour le service public, pour des expéditions militaires, ou autres causes, encore moins pour aucun usage particulier, mais il sera deffendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux Sujets de part et d'autre sans le consentement de celui à qui elle appartient, et sans le luy payer en argent comptant; ce qui ne doit point néantmoins s'entendre de la saisie et de l'arrest qui sera fait par les voyes ordinaires, par ordonnance et de l'autorité de la Justice, pour cause de dette ou de crime commis, dans lesquelles occasions on

procédera par les voyes de droit et selon les règles de la justice.

VIII. De plus on est convenu et il a été estably pour règle générale que tous et chacun des Sujets du Sérénissime Roy Très-Chrétien, et de la Sérénissime Reyne de la Grande-Bretagne, useront et jouiront respectivement dans toutes les terres et lieux de leur obéissance des mêmes privilèges, libertez, immunitéz, sans aucune exception, dont jouit et use, ou pourra jouir et user et être en possession à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, doüanes, et impositions quels qu'ils soient à l'égard des personnes, marchandises, effets, navires, fret, matelots, enfin en tout ce qui regarde la navigation et le commerce, et qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les Cours de Justice, que dans tout ce qui concerne le Commerce, ou tous autres droits.

IX. On est convenu que dans l'espace de deux mois depuis qu'il aura été fait une loy dans la Grande Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvû à ce qu'il ne soit exigé sur les effets et marchandises qui seront portées de France dans la Grande Bretagne, aucuns impôts ou droits plus grands que ceux qui se lèvent sur les effets et marchandises de la mesme nature qui y sont aportées de quelque pays que ce soit, situé dans l'Europe, et que toutes les loix faites dans la Grande Bretagne depuis l'année 1664, pour deffendre le transport de quelques effets ou marchandises venant de France qui n'avoit point été deffendu avant l'adite année, soient abrogées ; Alors le Tarif général fait en France le 18 Septembre 1664, sera derechef observé dans ce Royaume, et les Droits que les Sujets de la Grande Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront réglés suivant la teneur dudit Tarif, sans excéder la manière établie suivant ledit Tarif, pour les Provinces, dont il y est fait mention. Quant aux autres Provinces les droits n'y seront levés que suivant la règle prescrite en ce temps-là. Toutes les deffences, tarifs, édits, déclarations ou arrêts postérieurs à l'année 1664 faits

en France et contraires au tarif de laditte année, en ce qui concerne les effets et marchandises de la Grande Bretagne seront abrogez; Et comme on insiste de la part de la France que quelques Marchandises, savoir, celles de laine, le sucre, les poissons salés et ce qui provient de la Baleine soient exceptés de la règle du susdit Tarif, et qu'il y a d'autres points qui regardent ce traité proposés de la part de la Grande Bretagne, et dont il n'a pas encore esté convenu de part et d'autre, de tous lesquels la spécification est contenue dans un Acte séparé ¹ signé des Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires du Roy T. C. et de la Reyne de la Grande Bretagne; on est convenu et demeure d'accord par ce présent article, que dans l'espace de deux mois à compter de l'échange des ratifications de ce traité, les Commissaires de part et d'autre s'assembleront à Londres pour examiner et résoudre les difficultés sur les marchandises à excepter du tarif de l'année 1664 ² et sur les autres

1. L'énumération des articles portés ici comme exceptés du tarif de 1664 ayant paru trop vague, la reine d'Angleterre demanda à ses ministres une spécification plus précise. De là la convention additionnelle signée le 9 mai 1713. (V. Anglet., Mém. et docum., p. 33, f° 247, et Dumont, p. 353, col. 1.) — Le traité de commerce donna lieu à de vives attaques de la part du parlement anglais, qui, dans la séance du 5 juillet 1713, rejeta à la majorité des voix en particulier les art. VIII et IX (v. des lettres du duc d'Aumont, ambassadeur à Londres, et de du Theil, chargé d'affaires français en Hollande). Anglet., ouvrage cité (f° 250-251). Louis XIV répondit qu'il laissait aux Anglais le choix d'exécuter ces deux articles du traité, dont le dernier, d'ailleurs, est seulement conditionnel ou de maintenir les choses en l'état actuel (idem, f° 251-255).

2. Sur les exceptions au tarif de 1664, la résistance des plénipotentiaires français fut très énergique; les Anglais y avaient trop d'intérêt et n'avaient pas osé d'abord en parler. Mais l'Angleterre a plus d'intérêt encore que la Hollande à un règlement définitif sur les quatre espèces de marchandises, principalement sur les articles de laine: Torcy propose de renvoyer l'examen de la question à des commissaires, après la paix signée; les Anglais réclament un règlement immédiat de peur de ne pouvoir obtenir, les mêmes avantages. Mesnager, dans une lettre à Torcy (14 déc. 1712), fait ressortir les dangers pour les manufactures françaises de l'introduction des draps anglais frappés de droits modérés. Les Hollandais réclament aussi de comprendre au tarif de 1664 même les quatre espèces de marchandises. Louis XIV y consent moyennant la restitution de Tournai. Les Anglais promettent, en retour du tarif de 1664 appliqué aux « quatre espèces », un abaissement de droits sur nos marchandises, proportionné à celui dont jouiraient leurs propres marchandises à leur entrée en France. Torcy persiste à renvoyer après la paix à une modification réciproque des tarifs. C'est la doctrine qui prévalut, grâce à l'intervention de Shrewsbury, sur l'ordre exprès de la reine Anne. Le débat commencé en oct. 1712, ne prit fin que le 7 février 1713; à cette date fut arrêté l'art. IX. — V. Anglet., Mém. et doc., t. 33, f° 184-204.

points qui ne sont pas encore assez développés, comme il est dit cy-dessus. Et les mesmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformément à l'intérêt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du commerce, à lever tout embarras sur ce sujet, à trouver enfin, et à établir de part et d'autre des moyens justes et utiles pour modérer réciproquement les droits. Bien entendu toutefois, que tous et chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, et principalement que rien ne puisse empêcher sous quelque prétexte que ce soit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 soit accordé aux Sujets de la Grande Bretagne, et qu'ils en jouissent sans aucun embarras ou retardement dans l'espace de deux mois après que la loi dont il a été parlé cy-dessus aura été publiée dans la Grande Bretagne ¹; cette jouis-

1. Les commissaires nommés par le roi furent les sieurs Anisson et Fénelon, auxquels devait se joindre le duc d'Aumont, ambassadeur français à Londres. Ils furent désignés dès le mois de juillet 1713, mais ils ne se pressèrent pas de délibérer à cause de l'opposition du parlement qui avait rejeté l'art IX. Louis XIV, dans une dépêche au duc d'Aumont, du 10 août, proposait même avant d'ouvrir les conférences d'attendre la prochaine réunion du parlement; mais le roi est décidé à ne rendre aux marchandises anglaises les privilèges stipulés dans l'art IX qu'autant que les Anglais feront bénéficier les marchandises françaises des avantages réciproquement convenus. D'un autre côté, il ne faut pas que les représentants de la France en Angleterre s'expliquent nettement, car si le parlement croyait que le roi veut faire annuler le traité de commerce, l'opposition de ce chef prendrait une force nouvelle et pourrait arriver à renverser le ministère, ce qui serait contraire à l'intérêt de la France. Il conviendra donc d'ouvrir les conférences des commissaires seulement après la convocation du parlement (Anglet., Mém. et docum., t. 33, f^o 250-260). Le 31 oct., d'Iberville, adjoint aux commissaires français, est chargé de déclarer que le roi exécutera le traité de commerce quand même l'art. IX serait rejeté par le parlement, puisque cet article n'a été signé que conditionnellement (id. f^o 260-263). — A la suite de vives instances de la reine Anne et de Bolingbroke, pour régler au plus vite les discussions restées ouvertes par l'art. IX, les trois commissaires français, Anisson, Fénelon et Iberville, qui remplaçaient le duc d'Aumont, tinrent leur première conférence le 10 mars 1714. Les commissaires français déclarent que le traité du 11 avril 1713, doit servir de base à toute la négociation ultérieure. Les Anglais remettent, le 21 mars, un mémoire pour le roi, contenant leurs revendications : ils veulent étendre le bénéfice de l'art. IX à toutes les marchandises qu'on y énumère importées par des Anglais en France, alors même qu'elles ne seraient pas du *crû d'Angleterre*. Les commissaires français s'opposent à cette prétention, en se référant au texte même de l'art IX, et au sens qui en a été précisé par l'énumération des marchandises contenue dans l'art. séparé du 9 mai. Dès lors, les Anglais ne doivent pas profiter de cet article pour faire entrer en France, aux conditions de l'art. IX des marchandises des Indes ou du Levant. Toute la question est de savoir le sens précis des mots *bona mercèsque Britannicæ*, cela veut-il dire les marchandises du

sance devant être pour les sujets de la Grande Bretagne dans la forme et manière aussi ample que les Sujets de la Nation la plus amie jouiront du bénéfice du mesme tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits Commissaires le puissent empêcher ¹.

X. Les Droits sur le tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront modérez à l'avenir sur le mesme pied de réduction, dont jouit déjà, ou pourra jouir à son entrée en France le mesme tabac de quelque crû qu'il soit de l'Europe ou de l'Amérique. Les Sujets de part et d'autre payeront en France les mesmes droits sur le tabac. Ils auront une liberté égale d'en vendre, et les mesmes loix dont jouiront les marchands François mesmes, ou auxquelles ils seront assujettis, seront communes aux Sujets de la Grande Bretagne ².

XI. On a aussi statué que l'impôt ou le tribut de 50 sols tournois par tonneau, mis en France sur les navires de la Grande Bretagne, cesse, et soit abrogé entièrement à l'avenir, et l'on supprimera pareillement le Droit de 5 sols Sterling par tonneau, imposé dans la Grande Bretagne sur les Navires François. Ces levées et d'autres charges semblables ne seront plus imposées, dans la suite sur les vaisseaux de part et d'autre ³.

crû, ou toutes celles que peuvent acheter et importer des sujets anglais? La reine Anne mourut le 12 août, avant que la question eût été décidée. — (V. Anglet., Mém. et docum., t. 33, f° 259 à 305). A l'avènement de Georges I, le roi rappela ses commissaires et la question fut suspendue jusqu'aux traités de la triple alliance de 1717.

1. Cet article fut longuement discuté à propos du second projet de traite remis à Mesnager par l'évêque de Bristol, le 16 juillet 1712. C'est l'article IX de ce projet. Dès ce moment-là, l'application aux Anglais de la clause de la nation la plus favorisée avait été arrêtée en faveur de l'Angleterre. (V. Mémoire de Ledran, Angleterre., Mém. et docum., t. 33, f° 182.) Il fut convenu à ce moment que le tarif de 1664 serait appliqué aux marchandises anglaises dans les provinces françaises où il avait été en vigueur; que dans les autres provinces, les droits seraient réglés suivant l'usage établi.

2. L'art. III de la convention du 11 avril 1713, où sont stipulés les points renvoyés à l'examen des commissaires, porte : « Il ne sera plus défendu aux marchands anglais, à l'avenir, de vendre leur tabac à l'acheteur auquel ils trouveront bon de le vendre; et à cette fin, le bail fait avec les fermiers qui ont racheté les droits sur ladite herbe, cessera et ne pourra être établi dans la suite. » (Dumont, p. 352.)

3. En vertu de l'ordonnance du 20 juin 1659, la liberté du commerce est accordée à tous les étrangers, mais chacun de leurs navires devra payer à

XII. Il a été statué de plus, et l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaisseau, et autres Sujets de la Reyne de la Grande Bretagne dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes ou d'en charger qui bon leur semblera, et ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir. En outre les Maîtres des Vaisseaux ne seront point tenus de se servir pour charger ou décharger leurs navires des personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entièrement libre de charger ou de décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans les navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement, plus longtemps qu'ils ne le jugeront à propos; et tous les Sujets du Roy Très-Chrétien, jouiront pareillement, et seront en possession des mêmes Privilèges et Libertez dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande Bretagne en Europe.

XIII. Il sera entièrement libre et permis aux Marchands et aux autres Sujets du Roy Très-Chrétien, et de la Reyne de la Grande-Bretagne de léguer ou donner, soit par testament, par donation ou par quelque autre disposition que ce soit, faite tant en santé qu'en maladie, en quelque tems que ce soit, même à l'article de la mort, toutes les Marchandises, effets, argent, dettes actives, et autres biens mobilières, qui se trouveront, ou devront leur appartenir au jour de leur décès dans les territoires et tous lieux de la domi-

son entrée dans un port français un droit de 50 sols par tonneau de jauge. — Le 23 sept. 1660, les Anglais taxèrent par représailles à cinq shellings par tonneau tout navire français pénétrant dans un port anglais. L'évêque de Bristol demanda que pendant la suspension d'armes, le payement du droit de 50 sols par tonneau fût suspendu. Torrey réclama par réciprocité l'abolition du droit anglais de cinq shellings (12-14 sept. 1712). (Anglet. id., t. 33, f. 182).

nation du Roy Très-Chrétien, et de la Reyne de la Grande Bretagne : En outre, soit qu'ils meurent après avoir testé, ou *ab intestat*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs, ou administrateurs demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux royaumes, ou venant d'ailleurs quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des Citoyens, pourront recouvrer et jouir paisiblement de tous lesdits biens et effets quelconques, selon les loix respectives de la France et de la Grande-Bretagne, de manière cependant que les Sujets de l'un et de l'autre Royaume soient tenus de faire reconnoître selon les loix, les testamens, ou le droit de recueillir les Successions *ab intestat* dans les Lieux où chacun sera décédé; soit en France, soit dans la Grande Bretagne, et ce nonobstant toutes loix, statuts, édits, coutumes, ou droit d'aubaine à ce contraires.

XIV. Lorsqu'il arrivera quelque différent entre un Capitaine de navire et ses matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de Salaires dus auxdits matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur, de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira par devant un Juge compétant, au moyen de quoy il ne sera pas permis aux Matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du Navire dans la continuation de son voyage. Il sera aussi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile, ou par tout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte et de commerce, et d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue, ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter, ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet; Et s'il leur étoit nécessaire pour terminer quelque procez ou différend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en Justice, sans toutefois qu'il soit permis au juge de prendre connoissance dans lesdits

livres, d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foy de ces livres, et il ne sera pas permis de les enlever des mains, de leurs propriétaires ni de les retenir sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute. Les Sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs Lettres, et les autres pièces qui regarderont le Commerce, à la réserve de leur journal, qui pour faire foi en justice, devra être cotté, et paraphé gratis par le Juge, conformément aux loix établies en France, qui y assujettissent tous les marchands.

XV. Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers, qui ne seront pas Sujets de l'une ou de l'autre Couronne, et qui auront Commission de quelque autre Prince ou Etat ennemi de l'un et de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un et de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce soit leurs vaisseaux, marchandises, ou quelques autres chargemens que ce soit, ny d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commissions.

XVI. On ne pourra obliger les vaisseaux chargez des deux parties, passant sur les costes l'une de l'autre, et que la tempeste aura obligé de relascher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelque autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque Droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, et qu'ils en vendent quelque partie : Il sera cependant libre après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes de décharger et de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoub du vaisseau, et dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

XVII. Il sera permis à tous les Sujets du Roy Très-Chrétien et de la Reyne de la Grande Bretagne de naviger avec leurs vaisseaux en toute seureté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit dans les lieux qui sont déjà, ou qui seront cy-après en guerre avec le Roy Très-Chrétien, ou avec la Reyne de la Grande Bretagne. Il sera aussi permis auxdits Sujets de naviger et de négocier avec leurs Vaisseaux et Marchandises, avec la même liberté et seureté des lieux, ports et endroits appartenant aux Ennemis des deux Parties ou de l'une d'Elles, sans être aucunement inquietez ni troublez, et d'aller directement non-seulement desdits lieux Ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu Ennemi à un autre lieu Ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens Princes; Et comme il a été stipulé par rapport aux navires et aux marchandises, que les Vaisseaux libres rendront les marchandises libres, et que l'on regardera comme libre, tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenant aux Sujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux Ennemis de leursdites Majestez, à l'exception cependant des Marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des Articles suivans; De même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui navigent sur un Vaisseau libre, de manière que quoi qu'elles soient Ennemies des deux parties, ou de l'une d'Elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits Ennemis.

XVIII. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant, et désignées sous le nom de Marchandises de contrebande.

XIX. On comprendra sous ce nom de Marchandises de contrebande ou deffendues, les armes, canons, arquebuses,

mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cerceles, poissez, affuts, fourchettes, bandouillieres, poudre à canon, mesche, salpêtre, balles, picques, espées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, et tous autres semblables genres d'armes et d'instrumens de guerre servant à l'usage des Troupes.

XX. On ne mettra point au nombre des marchandises deffendues celles qui suivent, scavoir toutes sortes de drap, et tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soye, de cotton, et de toute autre matière, tous genres d'habillemens avec les choses qui servent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé et non monnoyé, estain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, bled, orge, et toute autre sorte de grains et de légumes, la nicotiane, vulgairement appellée tabac, toutes sortes d'aromates, chairs salées, et fumées, poissons salez, fromiage et beurre, bière, huile, vins, sucres, toutes sortes de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes, tous genres de cotton, chanvre, lin, poix, tant liquide que sèche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres et parties d'ancre, quelles qu'elles puissent être, mâts de navires, planches, madriers, poutres de toute sorte d'arbres, et toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radoubler les vaisseaux; On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises libres de mesme que toutes celles qui ne sont pas comprises, et specialement désignées dans l'article précédent, ensorte qu'elles pourront estre librement transportées par les Sujets des deux Royaumes, mesme dans les Lieux Ennemis, excepté seulement dans les Places assiégées, bloquées, et investies ¹.

1. De nos jours, certains hommes politiques anglais prétendent considérer les blés et vivres destinés à une nation belligérante comme contrebande de guerre.

XXI. Mais pour éviter et prévenir la discorde, et toute sorte d'inimitiez de part et d'autre, il a esté convenu, qu'en cas que l'une des deux parties, se trovast engagée dans la guerre, les vaisseaux et les bâtimens appartenant aux Sujets de l'autre partie, devront estre munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété et la grandeur du vaisseau, de mesme que le nom et le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce vaisseau, en sorte que par là il paroisse que ce vaisseau appartient véritablement et réellement aux Sujets de l'une ou de l'autre partie; et ces lettres de mer seront accordées et conçues en la manière insérée dans ce Traité. Elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargez ne devront pas estre seulement munis des Lettres de Mer, cy-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, afinque l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises deffendues, ou de contrebande spécifiées dans le 19^e Article de ce Traité. Lesquels certificats seront expediez par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon leur coutume : Il sera libre aussi, si on le désire, et si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises ¹.

1. *Formulaire des Passeports et Lettres, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires et Barques qui en sortiront, suivant l'Article vingt-un du présent Traité.*

Louïs Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que nous avons donné Congé et Permission à Maître et Conducteur du navire nommé de la ville de du port de Tonneaux ou environ, étant de présent au port et havre de de s'en aller à chargé de après que la visitation aura été faite de son navire; avant que de partir, fera serment devant les officiers qui exercent la juridiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des présentes; comme aussi de garder, et faire garder par ceux de son Equipage les ordonnances et réglemens de la marine, et mettre au greffe le rôle signé, et verifié, contenant les noms et surnoms, la naissance et demeuré des hommes de son équipage, et de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer, sans le sçu, et permission des officiers de la marine, et en chacun port ou havre où il entrera avec son

XXII. Les vaisseaux des Sujets et habitans de leurs Sérénissimes Majestés de part et d'autre arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrez, et ne voulant point débarquer ou rompre leurs chargés, ne seront point obligés de rendre compte de leur chargement, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux Ennemis de l'autre allié des marchandises défendues appellées de contrebande.

XXIII. Et dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits Sujets et habitans des pays de leurs Sérénissimes Majestez de part et d'autre, seront obligez, de montrer dans les ports, leurs lettres de mer, et certificats en la forme cy-dessus expliquée.

XXIV. Que si les vaisseaux desdits Sujets ou habitans de leurs Sérénissimes Majestez de part et d'autre estoient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine Mer par quelque vaisseau de guerre de leurs Sérénissimes Majestez ou par quelques vaisseaux armez par des particuliers, lesdits vaisseaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon, et pourront envoyer leurs Chaloupes au bord du vaisseau Marchand qu'ils auront rencontré, et y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer, qui contiennent la preuve de la propriété du Vaisseau, et conçues dans la forme insérée au présent Traité; et il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route sans qu'il soit permis de le molester et le visiter en façon quelconque, ou de luy donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

navire, fera apparoir aux officiers et juges de la marine du présent congé; et leur fera fidelle rapport de ce qui sera fait, et passé durant son voyage; et portera les pavillons, armes, et enseignes du Roi, et les nôtres, durant son voyage. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre seing, et le sêel de nos armes à ces présentes, et icelles fait contresigner par notre Secrétaire de la Marine à

Jour de

mil sept cens...

XXV. Le bâtiment marchand de l'une des parties qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, et dont le voyage et l'espèce des marchandises de son chargement, seront justement soupçonnez, sera tenu de produire en pleine mer, aussi bien que dans les ports et rades, non seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats, qui marquent que ces Marchandises ne sont pas du nombre de celles, qui ont été deffendues, et qui sont énoncées dans l'Article XIX de ce Traité.

XXVI. Que si par l'exhibition des certificats susdits contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques unes de ces sortes de marchandises deffendues et déclarées de contrebande par le 19^e article de ce traité, et qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses Ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les Escoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux, et autres vases trouvez sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux Sujets de la France, ou à ceux de la Grande Bretagne, à moins que son chargement n'ayt été mis à terre en la présence des Juges de l'amirauté, et qu'il n'ayt été par eux fait inventaire desdites marchandises. Elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, et selon les loix et les coutumes, contre ces marchandises deffendues, et que les Juges de l'amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néanmoins tant du vaisseau même que des autres marchandises qui y auront été trouvées, et qui en vertu de ce traité doivent être censées libres, et sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises deffendues, et encore moins être confisquées, comme une prise légitime; et supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du vaisseau agréât, consentit et offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera

tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment et ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

XXVII. Il a été au contraire convenu et accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et les habitans de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'Ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou même depuis sa déclaration, pourvu que c'ait été dans les termes qui suivent : à sçavoir de six semaines après cette déclaration, si elles ont été chargées dans quelque port et lieu compris dans l'espace qui est entre Terre-neuve en Norwegue et les Sorlingues¹; De deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la Ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer Méditerranée; et de huit mois dans tous les autres pays, ou lieux du monde, de manière que les marchandises des Sujets de l'un et de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque Vaisseau Ennemi, avant la guerre, ou même depuis sa déclaration, dans les tems et les termes susdits, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront sans délai et de bonne foy rendues aux propriétaires, qui les redemanderont, ensorte neantmoins qu'il ne soit nullement permis, de porter ensuite ces marchandises dans les Ports Ennemis, si elles sont de contrebande.

XXVIII. Et pour pourvoir plus amplement à la seureté réciproque des Sujets de leurs Sérénissimes Majestez, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armez aux dépens des particuliers, il sera fait dessense à tous capitaines des vaisseaux du Roi Très-Chrétien, et de la Reine de la Grande-

1. Le texte latin des ratifications porte : *intra terminos the naze in Norwegiâ et Soundings vocatos.*

Bretagne, et à tous leurs Sujets, de faire aucun dommage, ou insulte à ceux de l'autre partie, et au cas qu'ils y contre- viennent ils en seront punis, et de plus ils seront tenus et obligés en leurs personnes et en leurs biens de réparer tous les dommages et intérêts de quelque nature qu'ils soient, et d'y satisfaire.

XXIX. Et pour cette cause, chaque Capitaine de vaisseaux armés en guerre par des particuliers sera tenu et obligé à l'avenir, avant que de recevoir ses patentes ou ses commissions spéciales, de bailler et donner, par devant un Juge compétant, caution bonne et suffisante de personnes solvables, qui n'ayent aucun intérêt dans ledit vaisseau, et qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de seize mille cinq cents livres Tournois ou de mille cinq cents livres Sterlings; et si ce Vaisseau est monté de plus de cent cinquante Matelots ou Soldats, pour la somme de trente-trois mille livres Tournois, ou de trois mille livres Sterlings, pour répondre solidairement de tous les dommages et torts, que lui, ses officiers ou autres étant à son service, pourroient faire en leur course contre la teneur du présent traité, et contre les édits faits de part et d'autre en vertu du même Traité, par leurs Sérénissimes Majestez, sous peine aussi de révocation et de cassation desdites patentes, et commissions spéciales †.

XXX. Leurs Majestez susdites, tant d'une part que de l'autre, voulant respectivement traiter dans tous leurs États les Sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils estoient leurs propres Sujets, donneront les ordres nécessaires et efficaces, pour faire rendre les jugemens et arrêts concernant les prises, dans la Cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice et de l'équité, et conformément à ce qui est prescrit par ce traité, par des Juges qui soient au dessus de tout soupçon, et qui n'ayent aucun intérêt au fait dont il est question.

XXXI. Toutes les fois que les Ambassadeurs de Leurs

1. La livre sterling valait 40 l. t. 666.

Majestez susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui résideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des Sentences qui auront été rendues, Leurs Majestez respectivement feront revoir et examiner de nouveau lesdits jugemens en leur Conseil afin que l'on connoisse avec certitude si les ordonnances et les précautions prescrites au présent traité auront été suivies et observées. Leursdites Majestez auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, et de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont, Et néanmoins avant ou après le premier jugement, et pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des Parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage.

XXXII. Lorsqu'il y aura procez meu entre ceux qui auront fait des prises d'une part, et ceux qui les réclameront d'autre part, et que lesdits Réclamateurs auront obtenu un jugement ou arrest favorable, ledit jugement ou arrest aura son exécution, en donnant caution, non obstant l'appel de celui qui aura fait la prise à un juge Supérieur; ce qui n'aura point de lieu, si la Sentence est rendue contre les réclameurs.

XXXIII. Arrivant que des navires de guerre ou marchands contraints par tempesté ou autre accident, échoient contre des rochers ou des écueils aux côtes de l'un ou de l'autre allié, qu'ils s'y brisent et qu'ils fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des Vaisseaux et de leurs apparaux, effets, ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclaté par les Propriétaires ou autres ayant charge, et pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foy, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une et l'autre partie pour le droit de sauvement; sauf cependant les droits et coutumes de l'une et de l'autre nation : Et leurs Sérénissimes Majestez de part et d'autre interposeront leur autorité, pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets, qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXIV. Les sujets de part et d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs et Facteurs que bon leur semblera, à l'effet de quoi, ces memes Avocats, et les autres susdits seront commis par les juges ordinaires, lorsqu'il sera besoin, et que lesdits Juges en seront requis.

XXXV. Et pour la plus grande seureté et liberté du commerce et de la navigation, on est convenu en outre, que ni le Roy Très-Chrétien ni la Reyne de la Grande Bretagne, ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou places des Pirates, et des Forbans quels qu'ils puissent être, et ne souffriront qu'aucun de leurs Sujets, et Citoyens de part et d'autre les recoivent et protègent dans ces memes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aydent en façon quelconque; mais encore ils seront arrester, et punir tous ces sortes de Pirates et de Forbans, et tous ceux qui les auront reçeus, cachés, ou aydés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte, et servir d'exemple aux autres; Et tous leurs Vaisseaux, les effets et marchandises enlevées par eux et conduites dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrestez, autant qu'il pourra s'en découvrir, et seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien mesme ces effets seroient passés en d'autres mains par vente; et généralement tous les vaisseaux et marchandises de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux royaumes, et seront confiées à la garde des officiers de ce même port, pour être rendues entières au véritable propriétaire, aussitost qu'il sera dûment et suffisamment reconnu.

XXXVI. Les vaisseaux de guerre de Leurs Majestez de part et d'autre, et ceux qui auront été armés en guerre par leurs Sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les vaisseaux et les marchandises, qu'ils auront

pris sur les Ennemis, sans être obligez de payer aucun droit, soit aux sieurs amiraux, soit aux autres juges quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant et entrant dans les ports de Leursdites Sérénissimes Majestez tant d'une part que de l'autre, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres officiers des lieux puissent les visiter, et prendre connoissance de la validité desdites prises : en outre il leur sera permis de mettre à la voile en quelque tems que ce soit, de partir, et d'emmener les prises au lieu porté par les Commissions ou patentes, que les Capitaines desditz navires de guerre seront obligez de faire apparoir ; et au contraire il ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre Majesté, mais y estant entrez par nécessité de tempeste ou de péril de la Mer, on emploiera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent et s'en retirent le plutôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traitez antérieurs faits à cet égard avec d'autres Roys ou États.

XXXVII. Leurs dites Sérénissimes Majestez de part et d'autre ne souffriront point que sur les Costes et dans les Ports et les Rivières de leur obéissance, des Navires et des Marchandises des Sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre, ou par d'autres qui seront pourvus de Patentes de quelque Prince, République ou villes quelconques, et au cas que cela arrive, l'une et l'autre partie employeront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

XXXVIII. S'il survenoit à l'avenir par inadvertance ou autrement quelques inobservations ou contraventions au présent traité de part ou d'autre, l'amitié et la bonne intelligence ne sera pas d'abord rompue pour cela, mais ce traité subsistera, et aura son entier effet, et l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme aussi pour faire réparer les contraventions : Et si les Sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont en faute, ils seront seuls punis, et sévèrement chatiez.

XXXIX. Que s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage, ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux Sujets de l'autre partie, en ce cas non seulement ce vaisseau, et les personnes, marchandises, et effets quels qu'ils puissent être seront relâchez aussitôt, et sans aucun délai, et remis en pleine liberté, mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme; aussi bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, et proportionnées à leur faute; Ce que le Roi Très-Chrétien et la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer sans aucun égard pour quelque personne que ce soit¹.

Le présent traité sera ratifié par le Roi T. C. et la Reine de la Grande Bretagne, et les ratifications en seront dûement échangées à Utrecht dans l'espace de quatre semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous soussignez Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Roi T. C. et de la Reine de la Grande Bretagne avons signé le présent Traité de notre main et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht, le 11 d'Avril 1713.

(Mêmes signatures qu'au précédent traité.)

1. L'article XXXIX est suivi de trois modèles : 1° du formulaire publié en note, p. 103; 2° du formulaire de l'acte contenant le serment; 3° du formulaire (en latin) du certificat de chargement délivré par les officiers des douanes du port de départ.